

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société NEW COM le 20 octobre 2025 ;

VU l'état des lieux;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de Tirage de câble et aiguillage des chambres télécom sur plusieurs voies ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1: Dans le cadre des interventions de la société NEW COM qui se dérouleront du 5 movembre 2025 de 7h00 à 17h00, la réglementation suivante s'appliquera sur :

- l'avenue de la Commune de Paris, les rues St Ange Doxile, Antoine de Saint-Exupéry, de Cannes, de Rome et de la Martinique, les ruelles Raphael, Josué de Castro, Étienne Dolet, Verdi, Chopin, Corneille et Pierre de Ronsard :
 - ➤ la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera par alternat manuel ;
 - ➤ la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies concernées et les voies adjacentes ;
 - > la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
 - ➤ les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société NEW COM, responsable des travaux.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société NEW COM veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 3</u>: En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

<u>Article 4</u>: Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (<u>www.ville-port.re</u>) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société NEW COM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le

0 5 NOV. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT